

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral
de mise en demeure et de suspension d'activité du 3 mars 2022
Société ECOVALOR
Commune de Brenouille**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Oise, M. Sébastien LIME ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2008 délivré à la société ECOVALOR pour l'exploitation d'installations de transit, de prétraitement et de valorisation de déchets industriels sur le territoire de la commune de Brenouille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2019 modifiant les conditions d'exploiter de la société ECOVALOR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant mise en demeure, mesures d'urgence et suspension d'activité applicables à la société ECOVALOR exploitant des installations de transit, de prétraitement et de valorisation de déchets industriels sur le territoire de la commune de Brenouille et en particulier ses articles 3, 4 et 6 qui fixent :

Article 3 :

« L'exploitant est mis en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter l'article VII.2.2 de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2008 ».

Vu la procédure de réception et d'expédition des déchets du 30 novembre 2022 réalisée par la société ECOVALOR ;

Vu le rapport et les propositions du 18 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a transmis par mail du 2 décembre 2022, la procédure révisée de réception et d'expédition des déchets du 30 novembre 2022. Cette procédure demandée à l'article VII.2.2 de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2008 est conforme à ce qui a été constaté lors de la visite du 24 novembre 2022 ;
2. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 sont respectées ;
3. L'exploitant a transmis par courrier du 1^{er} avril 2022 le classement sur l'échelle européenne des accidents (inclus dans le rapport d'incident transmis le 1^{er} avril 2022) ;
4. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 sont respectées ;
5. L'exploitant a transmis par courrier du 1^{er} avril 2022 le rapport sur l'incident survenu les 28 février et 1^{er} mars 2022. Ce rapport contient les éléments demandés par l'arrêté du 3 mars 2022 ;
6. L'exploitant a transmis par courrier du 1^{er} avril 2022 le rapport de dispersion des odeurs. Ce rapport mentionne que les concentrations modélisées sont toutes très largement inférieures au seuil des effets réversibles pour une exposition d'1h (au regard de la santé) et que le seuil de détection olfactif de 0,37 µg/m³ a été atteint au moins 1 fois jusqu'à 20 km en direction du nord-ouest et de l'ouest et jusqu'à près de 15 km au sud-est (au regard de la nuisance olfactive) ;
7. Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, mesures d'urgence et suspension d'activité du 3 mars 2022 pris à l'encontre de la société ECOVALOR est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens..

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brenouille fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.